

— de prévoir qu’il est interdit de circuler en véhicules hors route dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions prévues à l’article 26 du Règlement sur les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés, Direction des affaires législatives, ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707873, courriel : lysanne.rivard@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 121, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 5^o)

1. L’article 14 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) est modifié par l’ajout, à la fin du premier alinéa, de « Lorsque le titulaire du droit d’accès est membre d’un groupe au sens de l’article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), ce droit d’accès doit obligatoirement indiquer, pour les réserves fauniques mentionnées à l’annexe VI de ce règlement, s’il s’agit d’un groupe simple ou d’un groupe double ainsi que la limite de capture de l’original attribué au groupe en vertu de l’article 15 de ce règlement. ».

2. L’article 23.2 de ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Les exceptions prévues au premier alinéa ne s’appliquent pas aux chiens-guides et aux chiens d’assistance. ».

3. L’article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « toute personne est autorisée à circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique si l’une des conditions suivantes est respectée » par « il est interdit à toute personne de circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions suivantes ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83175

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les modalités de publication des valeurs imposables maximales faisant l’objet d’un calcul triennal afin de prévoir que la valeur imposable maximale pour un rôle d’évaluation fasse dorénavant l’objet d’une publication annuelle au moyen d’un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l’étude du dossier révèle que le report au 15 juin 2024 de la publication du plafond d’imposition des terres agricoles visant les rôles d’évaluation foncière équilibrés qui entreront en vigueur en 2025 peut avoir un impact mineur sur le travail des évaluateurs fonciers, tenus de les déposer entre le 15 août et le 15 septembre 2024 en vertu de l’article 70 de Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). La proposition n’a aucune autre incidence sur les clientèles, notamment en matière de coûts directs

sur les entreprises, ou en matière de coûts liés à des formalités administratives. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire laquelle peut être consultée sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o la valeur des terres agricoles a connu des hausses significatives de 10%, 11% et 13,3% en 2021, 2022 et 2023, respectivement;

2^o les données nécessaires à l'établissement des valeurs imposables maximales n'ont été connues que récemment;

3^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2024 étant donné qu'il s'agit de la date limite pour publier l'avis indiquant la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibration visée à 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction adjointe enregistrement et taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année précédant l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation visé au premier alinéa, la valeur imposable maximale applicable à ce rôle est publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. Le premier avis, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui sont visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit être publié au plus tard le 15 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83197